

## **VD\_GERICHTE FW14.020028 vom 21. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FW14.020028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FW14.020028)

FR: VD\_GERICHTE FW14.020028 du 21 octobre 2014

IT: VD\_GERICHTE FW14.020028 del 21 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

juillet 2008 c. 4.1). Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même des dettes minimes, laissant

- 15 - démontrer par ce comportement qu'il ne dispose pas de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements (ATF 137 III 460, c. 3.4.1 p. 468). Il n'est pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements ; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales (ATF 137 III 460 c. 3.4.1, p. 468; ATF 85 III 146, c. 4b p. 155). Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, d'admettre une suspension de paiements, tel pouvant être le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier (TF 5A\_439/2010 précité ; TF 5A\_367/2008 précité c. 4.1 ; SJ 2000 I 248). Le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension de paiements (SJ 2000 I 248). Il faut toutefois se garder d'une application mécanique de ces principes, sauf à considérer qu'il n'existe pas de stade intermédiaire entre la gêne passagère, laquelle ne justifie en principe pas de prononcer la faillite dans le cadre d'une poursuite et la cessation de paiements, laquelle justifie en principe de prononcer la faillite sans poursuite préalable. Il convient également de garder à l'esprit que la règle est que la faillite doit être prononcée à la suite d'une poursuite devenue exécutoire. Vu les lourdes conséquences de la déclaration de faillite sans poursuite préalable et le fait qu'elle constitue une exception dans le système de l'exécution forcée, elle doit être appliquée et interprétée restrictivement. Pour les causes matérielles de la faillite, on exige en principe la preuve stricte – quand bien même les moyens de preuve consentis en procédure sommaire sont limités – alors que pour les autres conditions la vraisemblance qualifiée est suffisante (Cometta, op. cit., n. 2 ad art. 190 LP). Parmi les causes matérielles de la faillite, soumises aux exigences d'une preuve stricte, figure celle de la suspension des paiements (Cometta, op. cit., nn. 5 et 10 ad art. 190 LP ; CPF, 8 août 2014/287). En l'espèce, la recourante a établi, on l'a vu, avoir réglé sa dette envers l'intimée ce qui, sans constituer une condition d'annulation

- 16 - de la décision de faillite sans poursuite préalable, peut être pris en considération en tant qu'indice de la solvabilité retrouvée de la recourante (CPF, 13 juin 2014/218; CPF, 13 novembre 2012/424). Il ressort cependant de l'extrait du registre des poursuites du 14 avril 2014 que la recourante faisait alors l'objet de poursuites en cours pour un montant de 43'366 fr.

#### **E. 15**

dont trois émanaient d'[...], à hauteur de 13'251 fr. 95, une d'[...], à hauteur de 3'498 francs 95, une de l'Etat de Vaud, à hauteur de 2'423 fr. 25 et une de la Confédération, à hauteur de 17'196 fr. 80. L'extrait révèle en outre que huit poursuites engagées contre la recourante ont finalement été payées. L'extrait du registre des poursuites actualisé au 3 juillet 2014 atteste quant à lui d'un montant de poursuites en cours de 92'372 fr. 45. Il inclut notamment trois nouvelles poursuites de l'Etat de Vaud à hauteur de 17'807 fr. 30, 841 fr. 55 et de 17'860 fr. 25, toutes trois au stade du commandement de payer non frappé d'opposition. Enfin, il ressort de l'extrait du registre des poursuites du 24 juillet 2014 que le montant en poursuite de la recourante ascende désormais à 103'959 fr., malgré le paiement effectué en faveur de Q.\_\_\_\_\_. Il fait notamment état d'une nouvelle poursuite de la Confédération suisse pour un montant de 12'445 fr. 65. Au final, la recourante fait ainsi l'objet de vingt-trois poursuites en cours pour la somme de 103'959 fr., soit vingt-et-une poursuites au stade du commandement de payer dont seules quatorze ont été frappées d'opposition, une poursuite au stade de la commination de faillite et autre au stade de la saisie. Il découle de ce qui précède que le montant des poursuites engagées à l'encontre de la recourante ne cesse d'augmenter. Plusieurs d'entre elles concernent notamment des impôts ainsi que, vraisemblablement, des cotisations sociales. Nombre des poursuites engagées ne sont pas contestées puisque les extraits attestent de leur paiement. Certains commandements de payer des sommes conséquentes n'ont du reste pas fait l'objet d'opposition. La recourante n'a par ailleurs produit aucune pièce relative à sa situation financière (avoirs en banque, comptes récents ...) susceptible de démontrer qu'elle serait malgré tout solvable ou, à tout le moins, qu'elle ne serait pas en état de suspension de paiement.

- 17 - Au vu de ces différents éléments, il apparaît que la cessation de paiement est clairement établie. Une poursuite de l'exploitation ne ferait qu'augmenter les dettes. V. Le recours doit par conséquent être rejeté et le jugement confirmé. Compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite de N.\_\_\_\_\_ prendra effet le 21 octobre 2014 à 16 heures 15. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC), qui doit en outre verser à l'intimée, assistée d'un agent d'affaires breveté, des dépens arrêtés à 150 fr. (art. 3 et 13 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.